

Dispositif départemental des auxiliaires de vie scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés

Textes réglementaires :

*-Circulaire n° 2003-093 du 11-06-2003
(B.O. n° 25 du 19 juin 2003)*

-Décret 2005-1752 du 30-12-2005 relatif aux parcours de formation des élèves présentant un handicap

- Circulaire n°2006-126 du 17-8-2006 : Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

Contexte général :

La scolarisation des élèves handicapés est un droit.

Pour faciliter la scolarisation de ces élèves, de nouvelles formes d'accompagnement à la scolarité se sont développées.

L'accueil dans les établissements scolaires a été élargi par la présence des **auxiliaires de vie scolaire (AVS)**.

L'attribution d'un AVS vise à accroître l'autonomie de l'élève dans les apprentissages et la vie scolaire.

Elle ne saurait conditionner la scolarité d'un élève.

Coordonnées des coordinatrices des AVS :

○Suivi, animation : Florence WHITE

Tel : 0555514970 poste 4961
06 82 04 14 40

○Gestion administrative : Brigitte TRIBET

Tel : 0555514987

SOMMAIRE

Les modalités d'attribution	P. 2
Les modalités d'intervention de l'AVS	P. 3
Coordination des actions	P. 8
Charte d'intervention	P. 9
L'accueil des AVS	P. 11
Les situations particulières	P. 12
Formation	P. 13

Modalités d'attribution

L'attribution d'un AVS doit respecter la procédure énoncée par les textes relatifs à la scolarisation des élèves handicapés.

1. Réunion de l'équipe éducative sous l'autorité du directeur d'école ou chef d'établissement qui procède à l'examen de la situation de l'élève en présence des parents.

2. Collecte des données préalables à l'évaluation des besoins de l'élève dans les domaines : scolaire, psychologique, médical et éducatif.

Puis envoi à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

3. Examen du dossier par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui fait des propositions sur la pertinence d'un accompagnement par un AVS.

4. Transmission du PPS à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Elle examine la demande d'AVS.

Elle décide d'une attribution ou non.

Elle décide du taux d'accompagnement.

5. Notification aux parents, à l'école ou à l'établissement et à l'inspection académique.

- L'accord de la CDA est transmis au service de l'inspection académique et à la coordinatrice du dispositif qui organisent l'accompagnement dans la mesure des moyens disponibles.

- Un protocole d'accompagnement est mis en place. La coordinatrice pour le suivi et l'animation accompagne l'AVS dans la définition de son travail dans la classe, hors de la classe et dans l'élaboration de son emploi du temps.

- La validation du bilan d'activité de l'AVS par le responsable de service à l'inspection académique est nécessaire pour que l'inspecteur d'académie puisse se prononcer sur la nécessité ou non de sa réaffectation.

Les modalités d'intervention

Les AVS peuvent être individuels (AVS-i). Dans ce cas, ils accompagnent un ou plusieurs enfants sur décision de la CDA.

Les **AVS Co** accompagnent des classes : CLIS dans le premier degré et UPI dans le second degré.

Extrait de la *Circulaire n° 2003-093 du 11-06-2003*

« En complément des aides apportées par les AVS-Co pour l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration, certains assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par [la CDA] »

L'AVS-i

L'AVS-i contribue à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation d'un élève en écoles, collèges, lycées (d'enseignement général, technologique ou professionnel).

Le cadre de la mission :

- L'AVS-i agit, dans la classe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et l'autorité du directeur d'école ou du chef d'établissement ;
- il agit, en tout autre lieu d'exercice de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur ;
- il travaille en concertation avec l'enseignant, l'équipe pédagogique, la famille, les intervenants spécialisés.

Les missions :

Les missions des auxiliaires de vie scolaires pour l'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés sont définies dans *la circulaire relative aux assistants d'éducation n° 2003-092 du 11 juin 2003*

L'auxiliaire de vie scolaire :

- veille et agit dans tous les cas pour que l'élève soit installé dans les conditions optimales de sécurité et de confort ;
- favorise la socialisation de l'enfant, notamment sa participation aux activités collectives et ses relations inter-individuelles ;
- relaie, selon les besoins, les discours, consignes et actions de l'enseignant ;
- veille à ne pas faire écran entre l'élève et son environnement, **à ne pas créer une relation exclusive** entre l'élève et lui.

À ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer **quatre types d'activités** :

- **des interventions** dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant : aide pour écrire, manipuler du matériel dont l'élève a besoin, installation matérielle, aide aux tâches scolaires.

L'ajustement de ces interventions renvoie à la charte ci-après.

Il doit s'effectuer en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités.

- **des participations aux sorties des classes occasionnelles ou régulières.** L'intégration de l'élève dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires doit être visée.

- **l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière.**

- **une collaboration au suivi des projets de scolarisation de l'élève** (participation aux équipes de suivi de scolarisation).

Cela renvoie à **quatre fonctions clairement définies** :

1) fonction d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne

- a) observe et rend compte des éventuels décalages entre les besoins exprimés dans le projet et les réalités du quotidien ;
- b) apporte une aide compensatrice selon les besoins identifiés (hygiène, confort, déplacement, communication, sécurité, ...) ;
- c) contribue à la sécurité de l'élève, et intervient en cas de nécessité en application des consignes de sécurité spécifiques du milieu considéré ;
- d) réagit avec pertinence à des situations d'urgence ou de conflit ; en avertit immédiatement les responsables concernés ;
- e) participe à l'aménagement et à l'adaptation de l'environnement matériel et physique de l'élève, en lien avec les professionnels compétents ;
- f) aide l'élève, le cas échéant et sous contrôle, dans la manipulation d'outils pédagogiques ou d'aides techniques.

2) fonction de socialisation favorisant l'intégration des enfants dans la vie sociale (scolaire, familiale, associative, ...)

- a) assure, par une présence active et discrète et des comportements adaptés, la mise en confiance de l'enfant et de son environnement ;
- b) repère les difficultés relationnelles éventuelles de l'élève ou des situations qui sont susceptibles de créer des obstacles à une relation ;
- c) incite l'enfant suivi à réaliser des activités avec d'autres enfants, en proposant éventuellement des moyens adaptés aux ressources de l'enfant handicapé ;
- d) favorise les échanges directs, collectifs ou privilégiés, entre l'élève et ses collatéraux, ainsi qu'avec les adultes ;
- e) favorise la prise d'expression et de parole de l'enfant ; utilise ou crée avec les professionnels compétents, des outils facilitant la communication ;
- f) valorise les progrès de l'enfant, adolescent ou jeune adulte dans la réalisation des activités en autonomie, et en coopération avec d'autres élèves.

3) fonction éducative visant le développement de l'autonomie de l'enfant, de ses capacités d'apprentissage

- a) participe à l'animation des activités conduites par l'enseignant ;
- b) contribue au soutien de l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes du travail pédagogique, en utilisant les supports adaptés ;
- c) fait part à l'enseignant de ses observations relatives au travail de l'élève accompagné,
- d) encourage et sécurise l'élève dans le travail à mener ;
- e) assiste l'élève, si nécessaire, lors des examens, en référence aux textes en vigueur.

4) fonction de communication liée à la gestion des relations avec les différents partenaires du projet personnalisé de scolarisation

- a) a une obligation de discrétion professionnelle : garantit la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître de par sa fonction ;
- b) s'approprie les objectifs définis par le projet personnalisé de scolarisation ;
- c) en tant que membre de l'équipe éducative, participe à toute réunion concernant le devenir de l'élève ;
- d) dans le respect de la déontologie des professionnels, met en œuvre des consignes d'intervention adaptées définies par les intervenants spécialisés ;
- e) informe la famille, en réunion d'équipe, des points marquants de la vie quotidienne du jeune ; veille en même temps à préserver la relation de confiance établie avec lui ;
- f) rend compte du travail effectué au responsable du service, analyse en équipe ses expériences et ses difficultés ;
- g) participe à l'évaluation et à l'évolution des pratiques professionnelles.

Ainsi définies, ces missions ne peuvent conduire les AVS-i à se substituer ni à des personnels enseignants, ni à d'autres professionnels du soin, de l'éducation ou de la rééducation. Les auxiliaires ne peuvent intervenir au domicile de l'élève.

L'intervention de l'AVS-i sera si nécessaire prévue dans les activités péri-scolaires auxquels l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) handicapé(s) pour le(s)quel(s) il a été recruté. Une convention signée entre l'inspecteur d'académie et la collectivité locale concernée précisera les conditions de cette intervention.

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui peut inclure leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans l'école ou l'établissement scolaire.

Cette intervention doit s'effectuer sous la responsabilité de l'enseignant (prise en charge d'un groupe à proximité immédiate).

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement.

La loi du 11 février 2005 modifie les dispositions relatives aux auxiliaires de vie scolaire :

- leur contrat de travail précise le nom des écoles ou établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions,
- si l'aide qu'ils apportent ne comporte pas de soutien pédagogique, ils peuvent être recrutés sans condition de diplôme (Art.L.351-3).

En application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation précité, les AVS-i pourront également être appelés à accompagner des élèves handicapés sur décision de la CDA dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Le cas échéant, pour répondre à des logiques de proximité, un même AVS-i pourra donc être appelé à intervenir pour partie de son temps dans un établissement d'enseignement public et pour une autre partie dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

L'AVS Co

Les assistants d'éducation (AVS-Co) affectés à un établissement scolaire pour faciliter le fonctionnement des dispositifs collectifs d'intégration des élèves présentant un handicap (CLIS, UPI ...) exercent une mission de renforcement de l'équipe éducative et d'encadrement des élèves et entrent à ce titre dans le cadre général des dispositions applicables aux assistants d'éducation: recrutement par le chef d'établissement, niveau de diplôme au moins égal à celui du baccalauréat.

Ils seront affectés, comme les autres assistants d'éducation, dans l'école ou l'établissement et pourront en tant que de besoin participer à d'autres activités. Ils pourront toutefois utilement être associés à certains temps de formation d'adaptation à l'emploi organisés à l'intention des AVS-i.

L'emploi vie scolaire (EVS)

Les EVS, en Creuse, sont recrutés pour trois missions essentielles :

- **accueil des élèves handicapés :**
 - le bénéficiaire du contrat facilite l'intégration dans le groupe classe du jeune enfant handicapé en favorisant sa participation aux activités organisées par l'enseignant,
 - il facilite l'accueil de jeunes enfants handicapés, plus particulièrement, à l'école maternelle. À ce titre, il participe aux tâches particulières que peut impliquer cet accueil. Il intervient en école maternelle, le plus souvent en petite et moyenne section, à titre exceptionnel en école élémentaire.

- **aide aux tâches administratives auprès du directeur :**
 - Logistique*
 - participer aux tâches matérielles et aider à la gestion des moyens matériels sous l'autorité du directeur d'école, comme par exemple : aider au recensement et à la gestion du matériel pédagogique, des éléments du mobilier de l'école, des fournitures scolaires, des objets trouvés de l'école...
 - Administratif*
 - contribuer aux travaux de secrétariat, d'écriture et de saisie en général (courrier, téléphone...),
 - aider à la constitution de dossiers administratifs à destination des élèves et de leur famille (certificats de scolarité, de radiation, formulaires divers...).
 - Fonctionnement*
 - participer au bon fonctionnement de l'école dans ses aspects de gestion et d'administration :
 - mettre au propre certains documents destinés à l'affichage, aux enseignants ou aux élèves,
 - aider à la gestion de la bibliothèque d'école (recenser, classer, ranger, remettre en état),
 - aider à l'organisation et au déroulement des exercices de sécurité (évacuer, mettre en sûreté).

- **encadrement des sorties scolaires (voir tableau « rôle et place des EVS AVS »)**

Certains de ces personnels vont assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (EVS ASEH). Ils sont recrutés par l'Inspection Académique pour le 1^{er} degré et par les établissements dans le second degré, leur employeur est un EPLE (établissement public local d'enseignement : collège, lycée). Leur contrat est de droit privé.

Ces personnels sont mis à **disposition des établissements et des équipes pédagogiques** pour faciliter leur tâche dans l'accueil de jeunes enfants handicapés. Ils constituent une ressource complémentaire des écoles et des établissements.

La mise à disposition d'un EVS ASEH répond à une décision d'accompagnement notifiée par la commission des droits et de l'autonomie pour un enfant en particulier.

Il apparaît important de ressignifier que c'est le **projet personnalisé de scolarisation** qui planifie les objectifs d'apprentissage de l'élève handicapé et qui assure la cohérence et la qualité des accompagnements, des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situa-

tion et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, accompagnement individuel par un emploi vie scolaire).

Il convient donc de prendre en compte le PPS et ne pas attribuer un EVS sans en parler avec l'enseignant référent et sans évaluer toute contradiction avec l'objectif d'autonomie recherché.

En aucun cas, l'attribution d'un EVS sur l'école ne peut venir compléter un temps excédent celui qui est précisé dans le PPS pour une aide à titre individuel. Les conditions d'exercice doivent être précisées dans ce PPS.

L'EVS ASEH :

- participe aux tâches particulières que peut impliquer l'accueil de l'élève handicapé **pendant le temps fixé par le projet personnalisé de scolarisation**. Il aide notamment l'élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul en raison de son handicap (toilettes, déplacements, aide matérielle...). Il favorise la socialisation et assure à l'élève handicapé des conditions de sécurité et de confort.
- pour le reste de son temps, il est placé sous l'autorité du directeur de l'école ou du chef d'établissement en appui aux enseignants qui leur précisent les modalités de leur intervention en fonction des différents contextes:
 - tâches administratives
 - encadrement des sorties scolaires.

Coordination des actions

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif, l'inspecteur d'académie :

- désigne un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation. En Creuse, elle a été confiée à :
 - une responsable de service à l'inspection académique pour la gestion administrative,
 - une enseignante spécialisée placée sous l'autorité de l'inspectrice chargée de l'adaptation pour la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH), désignée par l'inspecteur d'académie pour le suivi et l'animation du dispositif. Il lui revient, en liaison avec la personne responsable de la gestion d'organiser et de planifier l'emploi du temps des AVS-i en liaison étroite avec les directeurs d'école et chefs d'établissements concernés. Elle encadre les AVS-i dans leurs activités professionnelles et anime les réunions organisées à leur intention. Elle participe à l'animation et au suivi du dispositif sous l'autorité de l'IEN-ASH qu'elle tient régulièrement informé du fonctionnement du service et des difficultés éventuelles.

- assure régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif. Le processus d'accompagnement des élèves handicapés est nécessairement complexe ne serait-ce qu'en raison de son évolutivité. Des bilans réguliers avec l'IEN ASH seront réalisés pour permettre les régulations indispensables.

La charte d'intervention

Pour l'AVS-i

<ul style="list-style-type: none"> • est salarié de droit public sous la responsabilité de l'éducation nationale • intervient à partir d'un projet personnalisé de scolarisation du jeune, dans le cadre du projet de la classe et de l'établissement secondaire • intervient individuellement auprès de l'élève sous la responsabilité de l'enseignant • intervient auprès de tout élève reconnu handicapé par la C.D.A • intervient pour cette mission à l'école ou dans le cadre des activités proposées par l'école • intervient en complémentarité de tout service de soins 	<ul style="list-style-type: none"> • l'AVS est placé sous l'autorité du chef d'établissement • l'AVS est soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire • n'intervient pas pour d'autres interventions sans lien avec la fonction d'auxiliaire de vie scolaire • n'intervient pas collectivement comme l'assistant d'éducation • n'intervient pas en réponse à une demande informelle de l'école ou de la famille • n'intervient pas en dehors de l'école (sauf si convention) • n'intervient pas pour des soins particuliers, en lieu et place des personnels soignants
--	--

Pour l'AVS Co

<ul style="list-style-type: none"> • est salarié de droit public sous la responsabilité de l'éducation nationale • intervient à partir d'un projet individualisé du jeune, dans le cadre du projet de la classe et de l'établissement secondaire • intervient auprès d'élèves scolarisés dans des dispositifs spécialisés (CLIS, UPI) • intervient à l'école et au collège ou dans le cadre des activités proposées par l'établissement • intervient en complémentarité de tout service de soins 	<ul style="list-style-type: none"> • l'AVS est placé sous l'autorité du chef d'établissement • l'AVS est soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire • n'intervient pas pour d'autres interventions sans lien avec la fonction d'auxiliaire de vie scolaire • n'intervient pas en réponse à une demande informelle de l'école ou de la famille • n'intervient pas en dehors de l'école • n'intervient pas pour des soins particuliers, en lieu et place des personnels soignants
---	--

--	--

Pour l'EVS : Emploi Vie Scolaire s'occupant d'un élève handicapé

<ul style="list-style-type: none"> • est un salarié de droit privé. • intervient auprès de l'équipe pédagogique pour uniquement 3 missions : <ul style="list-style-type: none"> - Accueil d'un élève handicapé - Aide aux tâches administratives - Participation à la vie scolaire • intervient auprès de l'élève handicapé en respectant la quotité indiquée dans le projet personnalisé de scolarisation. • aide cet élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul en raison de son handicap (toilettes, déplacements, aide matérielle...). • favorise la socialisation et assure à l'élève handicapé des conditions de sécurité et de confort. • aide le directeur aux tâches administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • l'EVS est placé sous l'autorité du chef d'établissement • l'EVS est soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire • ne peut remplacer l'enseignant dans ses tâches d'enseignement • ne peut effectuer du soutien scolaire
--	--

SECURITÉ		
Rôle et place	EVS	AVS-I ou EVS-ASEH
Peut prendre en charge un groupe d'enfants dans la classe où se trouve l'enseignant	Oui , dans le cadre de l'accompagnement à la vie scolaire : aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement d'élèves ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; appui à la gestion des fonds documentaires ; participation à l'encadrement de sorties scolaires ; aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives.	Non , mais peut s'intégrer au groupe dans lequel est présent l'élève qu'il accompagne
Peut prendre en charge un groupe dans une autre salle de l'école	Oui , si possibilité de surveillance de l'enseignant du groupe ou d'un autre enseignant (porte ouverte entre 2 salles)	Non , mais peut s'intégrer au groupe dans lequel est présent l'élève qu'il accompagne et si possibilité de surveillance de l'enseignant du groupe ou d'un autre enseignant (<i>porte ouverte entre 2 salles</i>)
Peut prendre en charge un groupe dans la cour de récréation ou un autre lieu proche de l'école	Oui , si l'enseignant se trouve lui aussi dans ce même lieu	Non , mais peut s'intégrer au groupe dans lequel est présent l'élève qu'il accompagne et si possibilité de surveillance de l'enseignant du groupe ou d'un autre enseignant
Peut surveiller seul la récréation	Non , mais peut participer avec les enseignants de service	Non , mais peut participer avec les enseignants de service si l'élève qu'il accompagne est présent
Peut prendre en charge un groupe au stade ou dans une sortie de pleine nature	Oui , si l'enseignant se trouve dans le même lieu géographique (sauf APS à risques et encadrement renforcé)	Non , mais peut s'intégrer au groupe dans lequel est présent l'élève qu'il accompagne
Peut prendre en charge un groupe à la piscine ou en sortie cyclo (Tour de la Creuse USEP)	Non en ce qui concerne l' encadrement , mais peut participer aux tâches de la vie collective (transports, habillage, installation matérielle, ...)	Non , mais peut s'intégrer au groupe dans lequel est présent l'élève qu'il accompagne (ne sera pas pris en compte dans l'encadrement)
Peut participer à une sortie scolaire (temps scolaire)	Oui , pour ce qui relève de la vie collective (sera pris en compte dans l'encadrement)	Oui , si l'élève qu'il accompagne est présent (ne sera pas pris en compte dans l'encadrement)
Peut participer à une sortie avec nuitées	non	Oui , pour l'AVSi si l'élève qu'il accompagne est présent Non , pour l'EVS ASH. (ne sera pas pris en compte dans l'encadrement, mais dans ce cas modification de son contrat de travail pour la période concernée)
<ul style="list-style-type: none"> • En présence d'élèves, le rôle et la place de l'EVS sont toujours déterminés par le projet de la classe dans laquelle il intervient, sous la responsabilité de l'enseignant concerné. • Si l'AVS-I et l'EVS-ASEH sont toujours placés sous la responsabilité de l'enseignant, leur place et leur rôle sont déterminés par le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'enfant qu'ils accompagnent. 		

L'accueil des AVS et des EVS dans l'école et l'établissement scolaire

L'installation :

Lorsque l'auxiliaire de vie scolaire prend son poste dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- présente l'AVS à l'équipe éducative et aux parents de l'enfant accompagné ;
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur ;
- établit, en concertation avec les intéressés, un emploi du temps correspondant aux besoins de l'élève accompagné ;
- spécifie sa présence et son rôle lors des réunions de parents (y compris conseil d'école).

Cet emploi du temps sera transmis à la référente administrative immédiatement, ainsi qu'à la coordinatrice responsable du suivi. Cette dernière peut être personne ressource pour l'élaboration de ce document.

La concertation avec l'enseignant :

Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine entre l'enseignant et l'AVS afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

La participation aux réunions :

En tant que membre de l'équipe éducative, l'AVS participe à toutes les réunions concernant le ou les élève(s) accompagné(s) et la vie de l'école ou de l'établissement. Il est donc assujéti à une obligation de discrétion professionnelle. Il participe notamment aux équipes de suivi de scolarisation qui concourent à la cohérence et au suivi du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

La relation avec les familles :

L'enseignant est responsable de la classe et de la mise en œuvre au sein de cette dernière du projet personnalisé de scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et l'AVS, dans le cadre du projet, se feront toujours sous le contrôle de l'enseignant.

La relation avec les différents services de soins :

Certains élèves accompagnés sont pris en charge par des services de soins constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. L'AVS sera amené à rencontrer les professionnels de ces services, et ce toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

L'adaptation ou le renouvellement de l'accompagnement :

La prise en charge peut être inférieure à une année, doit être ajustable et ne pas induire de dépendance. Si l'équipe de suivi de scolarisation estime que l'enfant n'a plus besoin d'accompagnement, l'enseignant référent en informe la CDA par écrit.

L'évaluation de la mission:

En fin d'année scolaire, les AVS recevront et rempliront un document permettant l'évaluation du service rendu auprès de l'enfant.

Cet outil est important : il permettra de réguler l'évolution du projet d'accompagnement. L'évaluation intègre un bilan des actions de l'A.V.S et l'évolution de l'autonomie des élèves.

Les situations particulières

L'auxiliaire de vie scolaire est absent

L'AVS doit prévenir :

- immédiatement le directeur ou le chef d'établissement ;
- la référente administrative de l'inspection académique et lui envoyer l'original de l'arrêt maladie (sous 48 heures) ou de la demande d'autorisation d'absence ;

Il doit envoyer copie de ces documents à son directeur ou son chef d'établissement.

Le directeur de l'établissement préviendra :

- les parents ;
- l'enseignant de la classe
- l'IEN de la circonscription, ou l'inspection académique pour les collèges et lycées (courrier).

Dans tous les cas l'élève est accueilli dans l'école ou l'établissement par l'équipe pédagogique : « en cas d'absence de courte durée de l'AVS, un protocole doit être mis en place dans l'école permettant d'assurer la continuité de la scolarité de l'élève handicapé, sauf cas particuliers » Circulaire 2004-117 du 15-7-2004 B.O n°29 du 22-07-04

L'enseignant est absent

- les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou le chef d'établissement ;
- les parents de l'enfant sont prévenus ;
- l'AVS continue son intervention auprès de l'enfant dans la classe d'accueil. En aucun cas il ne doit rester seul avec l'enfant et le reste de la classe.

L'auxiliaire de vie scolaire est sous la responsabilité de l'enseignant qui est le garant des apprentissages dans la classe.

L'AVS-i ne peut se voir confier la responsabilité du groupe.

L'enfant est absent

- les parents doivent prévenir le directeur ou le chef d'établissement et l'informer du temps d'absence de l'enfant ;
- l'AVS travaille dans le cadre de son auto-formation ;
- selon la durée de l'absence, le secrétaire de la CDA et la coordinatrice administrative doivent être prévenus.

La formation

Compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, les AVS ou EVS ASEH n'ayant pas d'expérience antérieure dans le domaine de l'intégration individualisée d'élèves handicapés reçoivent, dans le cadre de l'adaptation à l'emploi, outre les informations prévues dans les dispositions communes, une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps et sur leurs conséquences dans la vie quotidienne des jeunes, ainsi que sur leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire. Ces informations pourront être adaptées en fonction des situations propres aux jeunes accompagnés (nature des besoins, niveau scolaire, lieux d'intervention).

Ils seront également informés des modalités de fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. Une formation à certains gestes techniques que l'AVS pourrait avoir à accomplir en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou para-médicale devra être prévue.

Les personnels de l'éducation nationale seront utilement sollicités pour l'organisation et l'animation de ces rencontres. Des partenaires, et notamment les associations disposant d'un savoir faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées, seront également associées à ces actions, comme le prévoit l'article L. 916-1 du code de l'éducation.

Dans tous les cas et pour tenir compte des missions très particulières confiées aux AVS, de manière régulière au cours de l'année scolaire, des réunions de travail avec l'IEN ASH seront organisées à leur intention pour permettre un suivi.

Les AVS qui sont le plus souvent seuls à exercer cette fonction dans les établissements doivent bénéficier d'un encadrement leur permettant notamment de réguler les modalités de leur présence auprès des élèves handicapés. Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service mais en dehors du temps de présence auprès des élèves.

L'organisation de cette formation est assurée par la coordinatrice chargée de leur formation.